VILLE DE
Brignais

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST254RT2025

Police du stationnement

Objet : Déménagement
Stationnement devant le n°22 boulevard de Schweighouse
Jeudi 16 et vendredi 17 octobre 2025

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance N° 58 1216 et le décret N° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal N°PM024RP2023 du 12 juin 2023 concernant la réglementation du stationnement sur certaines rues de Brignais,
Vu la demande du 26 août 2025 formulée par l'entreprise JLG déménagement,

Considérant qu'en raison du déménagement au 22 boulevard de Schweighouse réalisé par l'entreprise JLG déménagement, le stationnement d'un camion de déménagement sera autorisé sur le trottoir, à hauteur du 22 boulevard de Schweighouse il convient de réglementer le stationnement,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT
Stationnement autorisé sur le trottoir située à hauteur du 22 boulevard de Schweighouse
L'emprise sur la voie publique sera la moins importante possible

ARTICLE 2 : PÉRIODE
Ce déménagement a lieu le **Jeudi 16 octobre et vendredi 17 octobre 2025**

ARTICLE 3 : SIGNALISATION
La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire **avec mise en place d'un dévoiement piétons aux passages piétons les plus proches**.
Le pétitionnaire sera responsable de tout accident dû au non-respect des conditions précédemment édictées.

ARTICLE 4 : ACCÈS RIVERAINS ET SERVICES
L'accès riverains est maintenu. Le pétitionnaire est tenu de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Dans l'hypothèse où ce passage est impossible, le pétitionnaire prendra contact avec le SITOM (04.72.31.90.72) pour l'organisation de la collecte.

ARTICLE 5 : INFORMATION RÈGLEMENTAIRE
Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et réglèments en vigueur.

ARTICLE 6 : RECOURS
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.télérecours.fr.

ARTICLE 7 : AMPLIATION
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 26 août 2025

Mise en ligne le : 2 - SEP. 2025

Serge BÉRARD
Maire de BRIGNAIS

MAIRIE DE BRIGNAIS (RHÔNE)